



**Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2022-61 portant Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du  
projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Clos à  
Gennevilliers et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation,  
au profit de la SEMAG 92**

**Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC qui s'est déroulée du 17 mai 2016 au 29 juin 2016 et qui a donné lieu à un bilan approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Gennevilliers du 29 juin 2016 ;
- Vu** la délibération du 29 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Gennevilliers décidant de la création de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
- Vu** le traité de concession d'aménagement relatif à la ZAC du Clos à Gennevilliers signé le 12 janvier 2017 entre la commune de Gennevilliers et la SEMAG 92 ;
- Vu** l'avenant n°1 modifiant le traité de concession d'aménagement du 12 janvier 2017 susvisé, signé le 19 décembre 2019 entre l'Etablissement Public Territorial (EPT) Boucle Nord de Seine et la SEMAG 92 ;
- Vu** la délibération du 20 décembre 2017 du conseil municipal de la commune de Gennevilliers approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
- Vu** la délibération n°2018/S10/036 du 20 décembre 2018 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine sollicitant, au bénéfice de la SEMAG 92, l'organisation d'une enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;

- Vu** le courrier du président de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 14 février 2019 sollicitant, au bénéfice de la SEMAG 92, l'ouverture de l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire relative au projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
  - Vu** le dossier d'enquête préalable à la DUP composé conformément aux dispositions de l'article R.112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 30 septembre 2021 désignant M. Jean-Jacques Lafitte, en qualité de commissaire enquêteur ;
  - Vu** l'arrêté DCPAT/BEICEP n° 2021-148 du 25 octobre 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la DUP, conjointe à une enquête parcellaire, au profit de la SEMAG 92, concernant le projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
  - Vu** l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du lundi 22 novembre 2021 au vendredi 10 décembre 2021 inclus ;
  - Vu** les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos d'Ile-de-France, respectivement le 2 novembre 2021 pour la première parution, et le 23 novembre 2021 pour le rappel ;
  - Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Gennevilliers, au moins huit jours avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Gennevilliers le 15 décembre 2021 ;
  - Vu** les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires avant le 22 novembre 2022, date du début de l'enquête parcellaire, conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** l'affichage en mairie des notifications non parvenues à leur destinataire avant le début de l'enquête parcellaire, certifié par le maire de Gennevilliers le 1<sup>er</sup> mars 2022 ;
  - Vu** le rapport et les conclusions favorables et sans réserve rendues le 7 janvier 2022 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
  - Vu** l'avis favorable rendu le 7 janvier 2022 par le commissaire enquêteur concernant l'emprise des ouvrages projetés au sein de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
  - Vu** la délibération n°2022/S03/036 du 19 mai 2022 du conseil de territoire de l'EPT Boucle Nord de Seine autorisant son président à solliciter du préfet, la prise d'un arrêté portant DUP du projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;
  - Vu** le courrier du président de l'EPT Boucle Nord de Seine en date du 25 mai 2022 sollicitant, au bénéfice de la SEMAG 92, la prise d'un arrêté portant DUP du projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers et cessibilité des parcelles nécessaires à sa réalisation ;
- Considérant** le caractère d'utilité publique de l'acquisition des parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique, au profit de la SEMAG 92, le projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers. Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2

La SEMAG 92 est autorisée à acquérir, à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles de terrains mentionnées à l'état parcellaire annexé au présent arrêté et nécessaires à la réalisation de ce projet.

### ARTICLE 3

Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique, au profit de la SEMAG 92, les parcelles de terrains nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Clos à Gennevilliers, telles que désignées sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté.

### ARTICLE 4

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de la SEMAG 92 et le maire de Gennevilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois à la mairie de Gennevilliers.

Nanterre, le 15 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général

Pascal GAUCI

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan périmétral de déclaration d'utilité publique,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire.

